

Conditions complémentaires (CC)

Assurance-maladie complémentaire (LCA)

Médecine Complémentaire

À noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Nous renvoyons expressément les parties contractantes aux Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) des assurances-maladie complémentaires.

Que peut-on assurer?

L'assurance Complémentaire des frais de guérison Médecine complémentaire (désignée en abrégé ci-après par assurance Complémentaire) comprend: des contributions aux frais de traitement, formes de thérapie et médicaments de la Médecine complémentaire prodigués de façon ambulatoire et hospitalière.

Quelles sont les variantes proposées par l'assurance Complémentaire?

Dans l'assurance Complémentaire, vous pouvez choisir entre les degrés d'assurance Complémentaire I, II ou III. Les variantes se distinguent par le cercle des médecins ou thérapeutes reconnus et institutions prodiguant les traitements de la Médecine complémentaire ainsi que par le montant des prestations.

Complémentaire I	Complémentaire II	Complémentaire III
Médecin ou naturopathe, thérapeute reconnu Ordonnance médicale obligatoire	Médecin ou naturopathe, thérapeute reconnu	Médecin ou naturopathe, thérapeute reconnu Naturopathes et thérapeutes non reconnus

Rabais familial (valable pour les nouvelles conclusions à partir du 1er janvier 2020)

Le deuxième enfant et tous les suivants obtiennent un rabais de 50% sur la prime, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Le rabais n'est accordé que si au moins deux enfants disposent d'une assurance-maladie complémentaire auprès de Visana Assurances SA. Lorsque le 1^{er} enfant atteint l'âge de 18 ans, le 2^e enfant est considéré comme le 1^{er} et n'a donc plus droit au rabais.

Lorsqu'un rabais familial de 50% ne peut plus être justifié pour le produit, du point de vue actuariel, Visana Assurances SA est autorisée à réduire ou à supprimer le rabais pour la fin de l'année civile.

Visana Assurances SA communique les réductions ou les suppressions de rabais au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. Les personnes assurées ont alors le droit de résilier la couverture d'assurance concernée par la réduction ou la suppression du rabais, pour la fin de l'année calendaire en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail de l'année ci-

vile. En ne résiliant pas votre contrat, vous acceptez tacitement la modification.

1. Généralités

1.1 Quelles conditions doivent être remplies?

L'assurance-maladie complémentaire Médecine complémentaire est une assurance de dommages.

Les prestations de l'assurance Complémentaire sont versées pour des mesures diagnostiques et thérapeutiques et des médicaments efficaces, appropriés et économiques du secteur de la Médecine complémentaire.

Les prestations sont versées exclusivement en complément à l'assurance obligatoire des soins. Les frais couverts par l'assurance obligatoire des soins de même que les participations aux coûts découlant de l'assurance obligatoire des soins ne sont pas compris dans l'assurance Complémentaire, que le patient soit affilié ou non à l'assurance obligatoire. Dans tous les cas, l'assurance rembourse au plus les frais effectifs. Il n'est pas possible d'exclure le risque d'accidents de la couverture d'assurance.

Les prestations de l'assurance Complémentaire sont allouées en Suisse et dans les territoires frontaliers (jusqu'à 100 km depuis la frontière suisse). Les mêmes contributions sont versées pour les traitements d'urgence prodigués à l'étranger par des médecins et thérapeutes officiellement reconnus.

Sont admis comme fournisseurs de prestations selon la couverture d'assurance les médecins titulaires du diplôme fédéral ainsi que les naturopathes et thérapeutes agréés. Par naturopathes et thérapeutes agréés, Visana Assurances SA entend les personnes qui, pour la forme de thérapie/mesure thérapeutique appliquée, remplissent les critères de reconnaissance spécifiques élaborés pour chaque forme/ mesure de thérapie par Visana Assurances SA en collaboration avec des médecins et des thérapeutes.

Les formes de thérapie reconnues figurent sur une liste séparée. Vous pouvez consulter cette liste ou en demander un extrait.

Elle est également publiée sur le site Internet de Visana. Cette liste est soumise au droit d'adaptation de Visana Assurances SA réservé sous chiffre 7.1 des CGA.

Les contributions à des formes de thérapie ignorées par cette liste sont versées à partir de l'assurance Complémentaire III, pour autant qu'il s'agisse de traitements thérapeutiques de Médecine complémentaire et que les présentes conditions complémentaires n'en excluent pas expressément la forme thérapeutique de la couverture d'assurance.

Visana Assurances SA tient la liste des naturopathes et thérapeutes qu'elle reconnaît au sens des dispositions ci-avant. Cette liste est à la disposition des assurés qui peuvent la consulter ou en obtenir un extrait.

Une ordonnance médicale est dans tous les cas nécessaire pour des prestations de l'assurance Complémentaire I.

2. Catalogue des prestations

Complémentaire	I	II	III	Dispositions particulières
Contribution maximale par année civile pour toutes les prestations présentées ci-après, au total	CHF 1'000.–	CHF 4'000.–	CHF 10'000.–	
Médecins (titulaires du diplôme fédéral) Formes de thérapie figurant dans la liste autres formes de thérapie	90 %	90 %	90 % 90 %	chiffre 3.2
Naturopathes et autres thérapeutes ■ agréés par la Visana Assurances SA: Pour les formes de thérapie figurant dans la liste – sur ordonnance médicale – sans ordonnance médicale Pour les autres formes de thérapie ■ non agréés par la Visana Assurances SA: montant maximal par année civile	90 %	90 % 90 %	90 % 90 % 90 % 50 % CHF 1'000.–	chiffre 3.2
Médicaments ■ prescrits par un médecin ■ prescrits par un naturopathe agréé par la Visana Assurances SA	90 % 90 %	90 % 90 %	90 % 90 %	chiffre 3.1

3. Dispositions particulières

3.1 Médicaments

Les prestations sont versées pour les

- préparations anthroposophiques
- préparations biologiques
- préparations homéopathiques
- préparations oligosoles
- préparations phytothérapeutiques
- préparations sérocytoles

Aucune contribution aux préparations mentionnées dans la liste des produits pharmaceutiques pour application spéciale (LP-PA), ni aux préparations déclarées et employées comme compléments alimentaires.

3.2 Prestations exclues

Aucune prestation n'est versée pour les formes thérapeutiques suivantes:

- Astrologie
- Formes thérapeutiques ésotériques telles que la guérison par l'esprit
- Traitement à distance
- Imposition des mains
- Magnétopathie
- Reiki

Par ailleurs, les activités servant avant tout à augmenter le bien-être général ne sont pas assurées (p.ex. yoga, tai-chi, aérobic, etc.).